

C-319

First Session, Forty-first Parliament,
60 Elizabeth II, 2011

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-319

An Act respecting a national strategy to reduce the incidence of
serious injury in amateur sport

FIRST READING, OCTOBER 4, 2011

NOTE

2nd Session, 41st Parliament

This bill was introduced during the First Session of the 41st Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the First Session. The number of the bill remains unchanged.

MR. THIBEAULT

C-319

Première session, quarante et unième législature,
60 Elizabeth II, 2011

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-319

Loi concernant la stratégie nationale visant à réduire le nombre
de blessures graves dans le sport amateur

PREMIÈRE LECTURE LE 4 OCTOBRE 2011

NOTE

2^e session, 41^e législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la première session de la 41^e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la première session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

M. THIBEAULT

SUMMARY

This enactment requires the Minister of Health and the Minister of State (Sport) to convene a conference with the provincial and territorial ministers responsible for health and sport and with representatives of the athletic and medical communities for the purpose of developing a national strategy to reduce the incidence of serious injury in amateur sport. It also authorizes the Minister of Finance to establish guidelines in respect of the allocation of funding to provincial and territorial governments that have enacted legislation to implement that strategy.

SOMMAIRE

Le texte exige du ministre de la Santé et du ministre d'État (Sports) qu'ils convoquent une conférence avec les ministres provinciaux et territoriaux responsables de la santé et du sport ainsi qu'avec des représentants des milieux du sport et de la santé dans le but d'élaborer une stratégie nationale visant à réduire le nombre de blessures graves dans le sport amateur. De plus, il autorise le ministre des Finances à établir des lignes directrices concernant l'attribution de fonds aux gouvernements provinciaux et territoriaux qui ont édicté des lois pour mettre en oeuvre cette stratégie.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-319

PROJET DE LOI C-319

An Act respecting a national strategy to reduce
the incidence of serious injury in amateur
sport

Loi concernant la stratégie nationale visant à
réduire le nombre de blessures graves dans
le sport amateur

Preamble

Whereas sport is a cultural institution that
merits protection and support from the Govern-
ment of Canada;

Whereas recent medical research has demon-
strated the pervasiveness of serious injury in 5
amateur sport;

Whereas many sports injuries are preventable
through the effective dissemination of appro-
priate information;

Whereas a concerted effort by committed 10
communities, governments and organizations
across Canada can make a tangible difference in
preventing deaths and serious injuries that result
from participation in amateur sport and ath-
letics; 15

Whereas injuries in amateur sport are a
significant public health issue and it is important
to reduce the incidence of such injuries and their
impact on Canadians, particularly the long-term
individual and societal impacts that can result 20
from serious sports injuries;

Whereas cerebral concussions have demon-
strated cumulative and long-lasting effects on
memory, judgement, social conduct, reflexes,
speech, balance and coordination; 25

Whereas it is in the interest of all Canadians
that a national strategy to reduce the incidence
of injury in amateur sport be developed and
implemented with a view to changing the
existing attitudes of Canadians towards sports 30

Attendu :

que le sport est une institution culturelle qui
mérite la protection et le soutien du gouver-
nement du Canada;

que des études médicales récentes ont 5
démontré l'incidence élevée de blessures
graves dans le sport amateur;

que la diffusion efficace d'information perti-
nente pourrait prévenir de nombreuses bles-
sures sportives; 10

qu'un effort concerté, d'un coin à l'autre du
pays, de la part des collectivités, des
gouvernements et des organismes engagés
peut contribuer concrètement à la prévention
des décès et des blessures graves qui 15
surviennent lors de la pratique d'un sport
amateur;

que les blessures liées au sport amateur
constituent un sérieux enjeu de santé pu-
blique et qu'il est important d'en réduire la 20
fréquence et l'impact sur la population
canadienne, en particulier les conséquences
à long terme des blessures sportives graves
sur les particuliers et la société;

qu'il a été démontré que les commotions 25
cérébrales ont des effets cumulatifs et dura-
bles sur la mémoire, le jugement, le com-
portement social, les réflexes, la parole,
l'équilibre et la coordination;

Préambule

injuries, mobilizing individuals and organizations and fostering further policy development in this area;

And whereas the Government of Canada, in consultation with the ministers responsible for health care and sport in each province and territory, wishes to encourage the development of a national strategy to reduce the incidence of injury in amateur sport;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *National Strategy for Serious Injury Reduction in Amateur Sport Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The following definitions apply in this Act.

“Minister”
« ministre »

“Minister” means the Minister of Health.

“national strategy”
« stratégie nationale »

“national strategy” means a national strategy to reduce the incidence of serious injury in amateur sport.

“provincial and territorial ministers”
« ministres provinciaux et territoriaux »

“provincial and territorial ministers” means the provincial and territorial ministers responsible for health and the provincial and territorial ministers responsible for sport.

NATIONAL STRATEGY

Conference

3. The Minister and the Minister of State (Sport) must, within six months after this Act comes into force, convene a conference with provincial and territorial ministers and representatives of the athletic and medical communities for the purpose of developing a national strategy that includes

qu’il est dans l’intérêt de tous les Canadiens d’élaborer et de mettre en oeuvre une stratégie nationale visant à réduire le nombre de blessures dans le sport amateur en vue de modifier l’attitude de la population canadienne à l’égard des blessures sportives, de mobiliser les particuliers et les organismes et de favoriser l’élaboration de nouvelles politiques dans ce domaine;

que le gouvernement du Canada souhaite, en consultation avec les ministres — provinciaux et territoriaux — responsables de la santé et du sport, encourager l’élaboration d’une stratégie nationale visant à réduire le nombre de blessures dans le sport amateur,

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la stratégie nationale relative à la réduction des blessures graves dans le sport amateur*.

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« ministre » Le ministre de la Santé.

« ministre »
“Minister”

« ministres provinciaux et territoriaux » Les ministres provinciaux et territoriaux responsables de la santé et ceux responsables du sport.

« ministres provinciaux et territoriaux »
“provincial and territorial ministers”

« stratégie nationale » Stratégie nationale visant à réduire le nombre de blessures graves dans le sport amateur.

« stratégie nationale »
“national strategy”

STRATÉGIE NATIONALE

Conférence

3. Dans les six mois suivant l’entrée en vigueur de la présente loi, le ministre et le ministre d’État (Sports) convoquent une conférence avec les ministres provinciaux et territoriaux et des représentants des milieux du sport et de la santé dans le but d’élaborer une stratégie nationale qui prévoit notamment :

	(a) the establishment of a national medical surveillance program to properly track incidence rates and the associated economic costs of injuries in amateur sport; (b) the establishment of guidelines regarding the prevention, identification, treatment and management of cerebral concussions in amateur athletes, including the criteria that must be met before amateur athletes are permitted to return to play after suffering a 10 cerebral concussion; (c) the preparation of a submission to the Minister of Justice proposing an amendment to the <i>Criminal Code</i> that would make it an offence for a coach or any other person in a 15 position of authority to knowingly permit a participant to return to play without meeting the criteria specified under the guidelines referred to in paragraph (b); (d) the establishment of national standards 20 for the training of coaches and other persons involved in amateur sport with respect to the health and safety of participants; and (e) the creation of a comprehensive standardized educational program for coaches and 25 other persons involved in amateur sport that is designed to enhance participant safety at all levels of amateur sport.	a) l'établissement d'un programme national de surveillance médicale visant à contrôler efficacement les taux de fréquence et le coût économique des blessures dans le sport amateur; b) l'élaboration de lignes directrices sur la prévention, le diagnostic, le traitement et la gestion des commotions cérébrales chez les athlètes amateurs, qui précisent notamment les critères à remplir avant qu'un athlète qui a 10 subi une commotion cérébrale puisse reprendre la pratique de son sport; c) la rédaction d'un mémoire à l'intention du ministre de la Justice proposant une modification au <i>Code criminel</i> visant à ériger en 15 infraction le fait, pour un entraîneur ou toute autre personne en situation d'autorité, de permettre sciemment à un participant de reprendre la pratique de son sport sans que les critères énoncés dans les lignes directrices 20 visées à l'alinéa b) aient été remplis; d) l'établissement de normes nationales, en matière de santé et de sécurité des participants, pour la formation des entraîneurs et autres personnes oeuvrant dans le sport 25 amateur; e) la création, pour les entraîneurs et autres personnes oeuvrant dans le sport amateur, d'un programme d'éducation normalisé et complet visant à rehausser la sécurité des 30 participants à tous les niveaux du sport amateur.	5
Preparation and publication of report	4. The Minister must prepare a report setting out the national strategy and publish it on the 30 departmental website within one year after the conclusion of the conference referred to in section 3.	4. Le ministre établit un rapport énonçant la stratégie nationale et le publie sur le site Web de son ministère dans l'année suivant la fin de la 35 conférence visée à l'article 3.	Établissement et publication d'un rapport
Report to Parliament	5. The Minister must cause a copy of the report referred to in section 4 to be laid before 35 each House of Parliament on any of the first 90 days on which that House is sitting after the report has been published on the departmental website.	5. Le ministre fait déposer un exemplaire du rapport prévu à l'article 4 devant chaque chambre du Parlement dans les quatre-vingt-dix premiers jours de séance de celle-ci suivant 40 sa publication sur le site Web du ministère.	Rapport au Parlement
Provincial and territorial funding	6. The Minister of Finance may, on the 40 advice of the Minister, establish guidelines regarding the allocation of funding, for the purpose of implementing the national strategy,	6. Le ministre des Finances peut, sur l'avis du ministre, établir des lignes directrices concernant l'attribution de fonds, destinés à la mise en oeuvre de la stratégie nationale, aux 45	Fonds destinés aux provinces et aux territoires

to provincial and territorial governments that have enacted legislation to implement that strategy and have met the criteria prescribed by regulation.

gouvernements provinciaux et territoriaux qui ont édicté des lois pour mettre en oeuvre cette stratégie et qui satisfont aux critères réglementaires.

REVIEW AND REPORT

Review

7. The Government of Canada must

5

(a) complete a review of the effectiveness of the national strategy no later than five years after the day on which the report referred to in section 4 is published on the departmental website; and

10

(b) table a report on its findings before each House of Parliament within the next ten sitting days after the review is completed.

EXAMEN ET RAPPORT

5 Examen

7. Le gouvernement du Canada :

a) effectue un examen de l'efficacité de la stratégie nationale dans les cinq ans suivant la date de la publication du rapport visé à l'article 4 sur le site Web du ministère;

b) dépose un rapport sur ses conclusions 10 devant chaque chambre du Parlement dans les dix premiers jours de séance de celle-ci suivant la fin de l'examen.

REGULATIONS

Regulations

8. The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act.

15

RÈGLEMENTS

Règlements

8. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente loi.